

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 12 juin 2026

| | |
|-------------------|---|
| 06.2026-26 | <p>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</p> <p>OBJET : Contrat de prêt à usage (commodat) pour l'exploitation de parcelles sur la Commune d'Haute-Goulaine – période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027</p> |
|-------------------|---|

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant le projet de contrat de prêt à usage ci-annexé,

Considérant la volonté du GAEC Ferme des Marais d'entretenir, faucher, récolter l'herbe, et d'accueillir des vaches sur des parcelles, propriétés de Clisson Sèvre et Maine Agglo, se trouvant au lieu-dit La Braudière à Haute-Goulaine,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer le contrat de prêt à usage (commodat) correspondant avec le GAEC Ferme des Marais.

ARTICLE 2 : d'autoriser le GAEC Ferme des Marais à accueillir des vaches ainsi qu'entretenir, faucher et récolter l'herbe sur les parcelles suivantes, représentant une surface totale de 110 750 m², se trouvant au lieu-dit La Braudière à Haute-Goulaine, à titre de prêt et de façon gratuite :

| Parcelle | Surface en m ² |
|----------|---------------------------|
| BO 57 | 9 008 |
| BO 58 | 6 244 |
| BO 59 | 5 867 |
| BO 60 | 1 304 |
| BO 61 | 3 712 |
| BO 63 | 2 142 |
| BO 64 | 5 239 |
| BO 81 | 4 642 |
| BO 82 | 6 394 |

| Parcelle | Surface en m ² |
|----------|---------------------------|
| BN 3 | 6 349 |
| BN 4 | 5 028 |
| BN 17 | 5 269 |
| BN 59 | 9 298 |
| BN 60 | 4 504 |
| BN 61 | 290 |
| BN 64 | 962 |
| BN 75 | 14 871 |
| BN 78 | 19 627 |

ARTICLE 3 : de préciser que le prêt à usage prend effet le 1er juillet 2026 pour se terminer le 30 juin 2027.

ARTICLE 4 : de signer lui-même, ou son représentant, toute pièce relative à l'application de la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



CONTRAT DE PRET A USAGE **(COMMODAT)**

ENTRE :

(Pour les personnes morales)

Forme : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Dénomination sociale : CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

N° SIREN : 200067635

Adresse du siège social : 13 rue des Ajoncs – 44190 CLISSON

NOM et prénom du représentant de la société : Jérôme LETOURNEAU, Président

Le Prêteur - D'UNE PART

ET :

(Pour les personnes morales)

Forme : GAEC

Dénomination sociale : Ferme des Marais

N° SIRET : (14 chiffres) 380 054 510 00017

Adresse du siège social :

NOM et prénom du représentant de la société : Pascal GANACHEAU

L'Emprunteur - D'AUTRE PART

Vu les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par les présentes, le Prêteur concède à l'Emprunteur à titre de prêt et de façon gratuite, la chose dont ce premier est propriétaire :

| Commune | Parcelle | Surface en m ² | Emprunteurs |
|----------------|---------------|---------------------------|-----------------------|
| Haute-Goulaine | BO 57 | 9008 | GAEC Ferme des Marais |
| | BO 58 | 6244 | |
| | BO 59 | 5867 | |
| | BO 60 | 1304 | |
| | BO 61 | 3712 | |
| | BO 63 | 2142 | |
| | BO 64 | 5239 | |
| | BO 81 | 4642 | |
| | BO 82 | 6394 | |
| | BN 3 | 6349 | |
| | BN 4 | 5028 | |
| | BN 17 | 5269 | |
| | BN 59 | 9298 | |
| | BN 60 | 4504 | |
| | BN 61 | 290 | |
| | BN 64 | 962 | |
| | BN 75 | 14871 | |
| | BN 78 | 19627 | |
| TOTAL | 110750 | | |

Un plan, annexé au présent contrat, précise l'emplacement de la parcelle mentionnée ci-dessus.

L'Emprunteur ne pourra se servir de la chose que pour les usages présentement arrêtés :

Entretien, fauche et récolte d'herbe et accueil de vaches

ARTICLE 2 – DUREE :

Le prêt à usage dont s'agit prendra effet le 1^{er} juillet 2026 pour se terminer le 30 juin 2027.

Le Prêteur pourra, en cas de besoin foncier lié à un projet communautaire ou en lien avec un projet communautaire, résilier de manière anticipée le présent prêt sur tout ou partie de la parcelle mentionnée dans l'article 2.

Cette demande sera exprimée auprès de l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception, six mois au moins avant la date prévue de résiliation.

Au terme convenu, l'Emprunteur remettra entre les mains du Prêteur la chose objet du contrat.

Si les parties en sont d'accord, le prêt pourra être renouvelé pour une durée d'un an par la signature d'un nouveau de contrat de prêt à usage (COMMODAT).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage et pour la durée déterminée par le contrat, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Sauf cas de force majeure, il est tenu de la perte de la chose prêtée.

Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'Emprunteur.

Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'Emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

L'emprunteur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

L'Emprunteur s'engage à ne pas ériger de constructions définitives sur les parcelles utilisées dans le cadre de son activité. Seuls sont autorisées les aménagements temporaires (clôtures ...) et strictement nécessaires à celle-ci.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PRETEUR :

Sauf en cas de besoin foncier tel que précisé dans l'article 2 de la présente convention, le Prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu.

Néanmoins, si pendant ce délai il survient au Prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances et à défaut d'accord entre les parties, obliger l'Emprunteur à la lui rendre.

Si la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le Prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'Emprunteur.

ARTICLE 5 – CESSION :

Le contrat de prêt à usage est conclu intuitu personae entre les parties contractantes. Il ne peut ni être cédé ni être transmis sous quelque forme, à quelque titre et quelque personne que ce soient.

ARTICLE 6 – CLAUSE RESOLUTOIRE :

Faute pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la résiliation du prêt à usage interviendra dix jours après une mise en demeure, adressée

par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans exécution et énonçant la volonté du Prêteur d'user du bénéfice de la présente clause.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la réparation de tout préjudice ou à l'obtention de dommages-intérêts par voie judiciaire.

ARTICLE 7 – ASSURANCES :

L'Emprunteur fera le nécessaire en ce qui concerne les assurances relatives à la chose prêtée et à son activité.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES :

Le prêteur ou ses préposés pourront accéder aux parcelles sus mentionnées dans le cadre d'études. Le prêteur s'engage à prévenir l'emprunteur quinze jours avant la date de la venue sur site.

En application de l'exigence de bonne foi dans l'exécution des contrats prévue par l'article 1134 du Code civil, les parties s'engagent à respecter une obligation de fidélité et d'honnêteté pendant toute la durée du contrat.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour l'Emprunteur
M. Pascal GANACHEAU

Pour le Prêteur
Clisson, Sèvre et Maine Agglo

Date

Date

Signature(s)

Signature(s)